

Zones Humides volet réglementaire



Perception des zones humides

Entre terre et eau: marais, marécages, fagnes, mares, étangs, bras morts, mouillères, landes et bois tourbeux, vasières, marais agricoles, prairies humides, salines, gravières sont quelques représentants connus des milieux ou zones humides.

Ces milieux, mal connus, ont longtemps été considérés comme malsains, sources de maladies, dangereux, impropres à la production. L'origine du terme « fagne » utilisé dans les Ardennes illustre cette perception (fagne: lande marécageuse, du francique fanja: boue, fange).

Évolution de la perception des zones humides

Si les zones humides sont aujourd'hui au centre de nombreuses préoccupations, c'est que leurs rôles fonctionnels et leur intérêt patrimonial ont été mis en évidence suite à la diminution rapide de leur superficie depuis le siècle dernier (près de 70% en France métropolitaine).

Les impacts négatifs de leur disparition sont notamment:

- l'accroissement de l'érosion,
- l'augmentation de la fréquence des crues,
- l'accroissement de la période d'étiage,
- dégradation de la qualité de l'eau,
- la perte de biodiversité.

Les zones humides constituent des milieux précieux, non seulement par leur richesse biologique, mais aussi par les fonctions essentielles qu'elles assument:

- stockage d'eau, soutien de l'étiage;
- épuration des eaux de ruissellement;
- ralentissement des eaux, limitation de l'érosion et des inondations;
- forte biodiversité.

La sauvegarde de ces milieux est un enjeu majeur de la reconquête de la qualité de l'eau et appelle leur prise en compte en amont des décisions d'aménagement du territoire.

Fondements législatifs de la réglementation des zones humides

L. 211-1 Code Env. : La réglementation sur l'eau a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à assurer

1°) la prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides**

L.211-1-1 : la **préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général** ... A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements et les communes veillent à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires

Définition réglementaire des zones humides

• **Une définition générale:** Art. L.211-1 CE :

« terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau (...) de façon temporaire ou permanente, la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une période de l'année »

Définition réglementaire des zones humides

• **Complétée par l'art R211-108 (D 30/01/2007)**

• **I-** Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la **morphologie** des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de **plantes hygrophiles**.

• En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

• **IV-** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Définition réglementaire des zones humides

• **Les critères de définition des zones humides sont précisés dans l'arrêté du 24/06/08 modifié le 1/10/09**

• **Critères de sol**

• Critères flore

• Critères habitat

Définition des zones humides

Arrêté du 01/10/09 hiérarchise les critères à prendre en compte dans le cadre de l'application de la police de l'eau: « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivant »:

Critère de sol répondant à un ou plusieurs types pédologiques listés dans l'arrêté;

Critère flore: la végétation, si elle existe, répond à une liste d'espèces définies dans l'arrêté;

Critère habitats correspondant à une des communautés d'espèces végétales définies dans l'arrêté.



Zone humide?



Zone humide?



Zone humide?



Zone humide?



Zone humide ...



Zone humide?



Zone humide?



Définition des zones humides

Le décret du 30/01/07 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides stipule que « les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créés en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales » n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux zones humides.



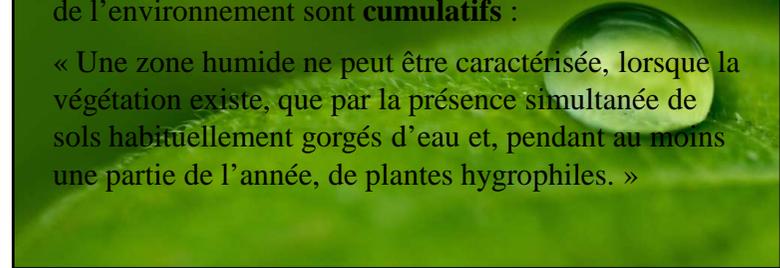
Définition des zones humides

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017

Remise en cause du caractère **alternatif** des critères de sol et de végétation pour définir une zone humide :

Les deux critères au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont **cumulatifs** :

« Une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation existe, que par la présence simultanée de sols habituellement gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »



Définition des zones humides

Note technique du 26 juin 2017 du MTES

Objectif : préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017



Définition des zones humides

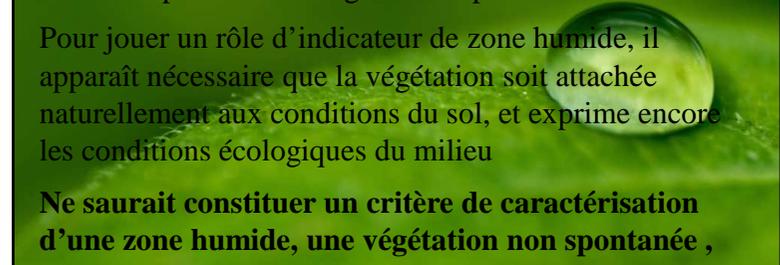
Note technique du 26 juin 2017 du MTES

Notion de « végétation spontanée » :

Le critère végétation ne peut être pris en compte que si s'il correspond à la « végétation spontanée »

Pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime encore les conditions écologiques du milieu

Ne saurait constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation non spontanée ,



Définition des zones humides

Note technique du 26 juin 2017 du MTES

CAS 1 « végétation spontanée » :

landes, friches, boisements naturels, jachères hors celles entrant dans une rotation

Les 2 critères végétation et pédologie sont nécessaires pour définir une zone humide



Définition des zones humides

Note technique du 26 juin 2017 du MTES

CAS 2 « végétation non spontanée » :

Végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.).

Culture (céréales, oléagineux, ...), certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis encore à la végétation naturelle de la recoloniser, plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

En l'absence de végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique.



Nomenclature/procédures « Eau »



3.3.1.0 – Assèchement, remblais, ... de zone humide

Seule rubrique concernant explicitement les zones humides

•3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

–Seuils :

•Surface de ZH concernée > 1ha = AUTORISATION

•Surface ZH concernée comprise entre 0,1 ha et 1ha = DECLARATION

•En 49 : Politique d'opposition à déclaration



3.3.2.0 – Drainage

•3.3.2.0 – Réalisation de réseaux de drainage

–Seuils :

- Surface drainée > 100ha = AUTORISATION
- Surface drainée comprise entre 20ha et 100ha = DECLARATION

–Drainage < 20 ha : aucune procédure

Mais la rubrique 3.3.1.0 assèchemnt de zone humide pour 1000 m²

Le drainage risque de s'effectuer sur des parcelles dont les caractéristiques pédologiques répondent aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Avant toute opération de drainage de plus de 1000 m², un diagnostic préalable doit être réalisé pour vérifier l'absence de zone humide

Autres rubriques liées à la thématique

•3.2.3.0: Plans d'eau permanents ou non

Seuils :

- Surface > 3ha = AUTORISATION
- Surface comprise entre 0,1ha et 3ha = DECLARATION
- Surface inférieure à 0,1ha: hors procédure

•3.2.2.0: Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Seuils :

- Surface soustraite à la crue > 1ha = AUTORISATION
- Surface soustraite à la crue comprise entre 400m² et 1ha = DECLARATION
- Surface soustraite à la crue inférieure à 400m²: hors procédure

Autres rubriques liées à la thématique

•2.1.5.0: Rejet d'eau pluviales

•

•Seuils :

- Surface desservie > 20ha = AUTORISATION
- Surface desservie comprise entre 1ha et 20ha = DECLARATION
- Surface inférieure à 1ha: hors procédure

Avant toute opération d'aménagement de plus de 1000m², vérifier l'absence de zone humide

SDAGE Loire Bretagne

SDAGE, disposition 8B-2

•Principe de préservation :

• EVITER REDUIRE COMPENSER

•« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une **autre implantation** à leur projet, afin d'éviter de dégrader les fonctionnalités de la zone humide. »

•« **À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts** du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. »

•Si et seulement si il n'y a pas d'alternative **avérée** à la destruction, mise en œuvre de mesures compensatoires.

SDAGE, disposition 8B-2

•Mesures Compensatoires :

•recréation ou restauration de zones humides, cumulativement :

✓ équivalente sur le plan fonctionnel ;

✓équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;

✓dans le bassin versant de la masse d'eau.

✓A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface

✓Gestion et entretien de ces zones garantis à long terme.

SDAGE, disposition 8B-2

•Mesures Compensatoires :

•Pour déterminer les mesures compensatoires à mettre en place, il faut donc au préalable :

-caractériser le fonctionnement de la zone humide

-évaluer les fonctionnalités de la zone humide

-évaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités de la ZH

-proposer des mesures compensatoires

Evaluation des impacts/qualification du milieu

Typologie :

Les zones humides identifiées doivent être caractérisées.

•A quel type de zone humide peut-elle être rattachée (typologie SAGE/SDAGE : zone humide de bas fond, zone humide de plateau,...)?

Contexte :

•Où se situe la zone humide dans le bassin versant et par rapport au réseau hydrographique?

Evaluation des impacts/qualification du milieu

Fonctionnement :

Le fonctionnement de la zone doit être étudié :

- position dans le bassin versant, maillage, connexions avec les eaux superficielles et souterraines
- mode d'alimentation, surface interceptée,
- mode de vidange, infiltration, durée de vidange
- volume de stockage, profondeur du sol, surface, porosité
- temps de saturation ...

Evaluation des impacts/qualification du milieu

Fonctionnalités :

Les rôles de la zone humide devront être étudiés par rapport à l'ensemble des fonctionnalités potentielles d'une zone humide :

- régulation des débits, prévention des inondations
- recharge des nappes et alimentation des eaux souterraines
- soutien d'étiage
- contrôle de la qualité des eaux
- habitats, biodiversité

Evaluation des impacts

Il convient donc, compte tenu des éléments précédents, d'évaluer l'impact du projet sur la zone humide interceptée.

L'étude devra s'attacher à déterminer l'impact sur chaque fonctionnalité de la zone humide compte tenu des problématiques locales (inondation, étiage, qualité...).

Mesures compensatoires

Adaptée aux fonctionnalités détruites:

Exemples:

- renaturation de cours d'eau : réduction du lit mineur et étalement des crues par débordement dans lit majeur,
- suppression de drainage d'anciennes zones humides
- création de zones tampon humides en sortie de parcelles drainées.
- reconstitution du maillage bocager, connexion entre mares (corridors écologiques), plantations de haies perpendiculaires à la pente sur des sites appropriés
- suppression de plan d'eau

Mesures compensatoires

Privilégier le renforcement du caractère humide de parcelles en bordure de cours d'eau par une meilleure connexion avec le cours d'eau.



Zones Humides

Merci de votre attention

